



REGLEMENT DU

Service Public d'Assainissement Non Collectif

TABLE DES MATIERES

Chapitre I - Dispositions générales	2	<i>Article 14.1 - Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages</i>	8
Article 1 - Objet du règlement	2	<i>Article 14.2 - Entretien des ouvrages</i>	9
Article 2 - Champ d'application	2	Article 15 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	9
<i>Article 2.1 - Champ d'application matériel</i>	2	Article 16 - Contrôle annuel de la conformité d'installations d'assainissement spécifiques	10
<i>Article 2.2 - Champ d'application territorial</i>	2	Chapitre V - Informations des usagers	11
Article 3 - Définitions	2	Article 17 - Organisation des contrôles.....	11
Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées	3	<i>Article 17.1 - Avis préalable de visite</i>	11
Article 5 - Création de réseau d'assainissement collectif	3	<i>Article 17.2 - Documents à fournir par le propriétaire</i>	11
Article 6 - Le SPANC et ses missions	3	Article 18 - Les rapports de contrôle du SPANC et les suites à donner	11
Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC	4	<i>Article 18.1 - Cas du contrôle de conception et d'implantation</i>	11
Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	4	<i>Article 18.2 - Cas du contrôle de bonne exécution</i>	11
Article 8 - Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif	4	<i>Article 18.3 - Cas du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien</i> ...12	
Article 9 - Conditions d'évacuation des effluents traités	5	<i>Article 18.4 - Cas du contrôle dans le cadre d'une vente d'immeuble à usage d'habitation</i>	12
<i>Article 9.1 - Installations inférieures ou égales à 1,2 Kg/j de DBO5 (≤ 20 Equivalents-Habitant)</i>	5	<i>Article 18.5 - Cas du contrôle annuel de conformité d'installations d'assainissement spécifiques</i>	13
<i>Article 9.2 - Installations supérieures à 1,2 Kg/j de DBO5 (> 20 Equivalents-Habitant)</i>	5	Chapitre VI - Dispositions financières	13
Article 10 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....	5	Article 19 - Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	13
Chapitre III - Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter ...	5	Article 20 - Redevables	13
Article 11 - Champ d'application	5	Article 21 - Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	14
Article 12 - Conception et implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif	5	Article 22 - Modalités de facturation et de recouvrement.....	14
<i>Article 12.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire</i>	5	Chapitre VII - Dispositions d'application	14
<i>Article 12.2 - Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs</i>	6	Article 23 - Constats d'infractions.....	14
<i>Article 12.3 - Etude de conception et d'implantation</i>	6	Article 24 - Refus d'accès à la propriété ou refus de contrôle	14
<i>Article 12.4 - Examen du projet par le SPANC</i> ..	7	Article 25 - Installations non conformes et absences d'installations	14
<i>Article 12.5 - Attestation de conformité du projet d'assainissement</i>	7	Article 26 - Modalités de règlement des litiges ...	15
Article 13 - Contrôle de bonne exécution des ouvrages	7	Article 27 - Modalités de communication du règlement	15
Chapitre IV - Les installations d'assainissement non collectif existantes	8	Article 28 - Modifications du règlement	15
Article 14 - Responsabilités et obligations des usagers.....	8	Article 29 - Date d'entrée en vigueur du règlement	15
		Article 30 - Clauses d'exécution du règlement	16

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) et ce dernier. Il précise les prestations assurées par le SPANC et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation le cas échéant, les modalités de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application

Article 2.1 - Champ d'application matériel

Les missions du SPANC s'appliquent aux maisons d'habitation individuelles, aux immeubles et ensembles immobiliers produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Le présent règlement s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Les immeubles abandonnés, les immeubles devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés, les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 2.2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée.

La Communauté Urbaine de Dunkerque sera désignée dans les articles suivants par le terme de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 - Définitions

- Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. A l'inverse, un même immeuble pourra disposer de plusieurs installations d'assainissement.

- Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil-home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Tout immeuble d'habitation est considéré comme « abandonné » ou « vacant » lorsqu'il ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par la réglementation, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

- Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques et assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).
- Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.
- Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalles d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.
- Etude de conception et d'implantation, étude particulière ou étude de filière à la parcelle : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Zonage d'assainissement :

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté Urbaine de Dunkerque a délimité les zones relevant de l'assainissement non collectif, et les zones d'assainissement collectif.

Ce zonage a permis de définir de manière prospective le meilleur choix d'assainissement par secteur géographique. Le zonage est consultable au service urbanisme de chaque commune.

Si un réseau d'assainissement est réalisé au droit d'une propriété, alors même que la parcelle est classée en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de l'immeuble prime sur le zonage.

Article 5 - Création de réseau d'assainissement collectif

Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif en domaine public, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de prétraitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement conforme peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de dix ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de réalisation de l'installation. Cette dérogation est délivrée par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation à l'obligation de raccordement, délivrée par la Communauté Urbaine de Dunkerque, après réalisation d'une étude technico-économique de faisabilité du raccordement, approuvée par le service assainissement, et sur présentation par le demandeur des justificatifs nécessaires.

Article 6 - Le SPANC et ses missions

Afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les conseils et les informations réglementaires relatives à son système d'assainissement non collectif.

Il procède aux contrôles techniques qui comprennent :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités, et la délivrance de l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif (le cas échéant).

- La vérification périodique du bon état, bon fonctionnement, et bon entretien des installations d'assainissement, et le contrôle annuel de conformité d'installations spécifiques.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées.

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles à chaque étape de l'exécution du service public de l'assainissement non collectif : contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite dont les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 17.1 du présent règlement.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent, ou représenté, lors de toute intervention du service.

Faire obstacle à cet accès à la propriété pourra astreindre le propriétaire au paiement de la somme définie à l'article 24 du présent règlement.

Dans le cas où tout ou partie de l'installation est située sur un terrain d'autrui, l'occupant en informe le SPANC dans un délai raisonnable avant le passage envisagé.

Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 - Conditions d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination, de pollution des eaux ou de sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des prescriptions techniques applicables à ces installations.
- Des normes en vigueur.
- Du présent règlement du SPANC.
- Des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont notamment présentes dans :

- Le Code général des collectivités territoriales.
- Le Code de l'environnement.
- Le Code de la santé publique.
- Le Code civil.
- Le règlement sanitaire départemental.

A sa mise en œuvre, un dispositif d'assainissement non collectif doit permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères.
- Les dispositifs de traitement primaire et de prétraitement (le cas échéant).
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage... (le cas échéant).
- Les ventilations de l'installation.
- Le traitement secondaire adapté au terrain assurant :
 - Soit le traitement avant infiltration dans le sol.
 - Soit le traitement avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, dûment autorisé.
- Les dispositifs d'infiltration (le cas échéant).
- Les canalisations de rejet des effluents traités au milieu hydraulique superficiel (le cas échéant).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul ou d'un traitement primaire seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Article 9 - Conditions d'évacuation des effluents traités

L'objectif est la lutte contre toute pollution, afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Article 9.1 - Installations inférieures ou égales à 1,2 Kg/j de DBO5 (≤ 20 Equivalents-Habitant)

Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement. Elles peuvent également être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'infiltration, et sous réserve d'une étude de filière le démontrant, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

S'il est démontré que l'infiltration ne peut être assurée en permanence tout au long de l'année, la partie des eaux usées traitées ne pouvant être infiltrée est drainée et rejetée vers le milieu hydraulique superficiel.

Dans le cas d'un rejet partiel ou total, une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur est obligatoire.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente. Ce mode d'évacuation est soumis à l'autorisation du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

Article 9.2 - Installations supérieures à 1,2 Kg/j de DBO5 (> 20 Equivalents-Habitant)

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas ce mode de rejet, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, elles peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Article 10 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

L'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord du représentant de la collectivité gestionnaire dudit domaine public.

Chapitre III - Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Article 11 - Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter.

Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

Article 12 - Conception et implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Article 12.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire doit tenir informé préalablement le service s'il modifie :

- De manière durable et significative, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.
- L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages.
- L'aménagement du terrain d'implantation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent respecter les textes en vigueur, et notamment :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes.
- Les règles d'urbanisme nationales et locales.
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable.
- Les zonages d'assainissement approuvés.
- Le présent règlement de service.
- Les prescriptions du SPANC.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Il revient au propriétaire de réaliser, ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, un système d'assainissement dans le respect des normes en vigueur.

Dès la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 12.2 - Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs

Ce contrôle consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

- La conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, il doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès du SPANC comprenant :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser.
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif.
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Le commencement de l'exécution des travaux ne pourra avoir lieu qu'une fois l'accord du SPANC transmis au propriétaire, sous la forme d'un avis de conformité de son projet d'assainissement, dans les conditions prévues à l'article 18.1.

Article 12.3 - Etude de conception et d'implantation

Une étude de conception et d'implantation (étude de filière à la parcelle) à la charge du propriétaire est exigée par le SPANC.

Cette étude devra être réalisée par un organisme ayant des compétences reconnues en assainissement non collectif et possédant un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et décennale pour ce type d'étude.

Elle devra comporter au minimum trois tests de perméabilité (sauf impossibilité technique) à l'échelle de la parcelle et devra définir la filière entière (collecte, prétraitement, traitement et évacuation) conformément aux préconisations du service et selon le guide de préconisation transmis dans le dossier de demande.

Cette étude est destinée à définir le système d'assainissement non collectif représentant la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement.

Dans le cas d'une étude particulière aboutissant à un rejet d'eaux traitées au milieu hydraulique superficiel en domaine public et/ou privé, le bureau d'étude devra s'assurer de la faisabilité de son projet en complétant ce dernier par une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, écrite et datée, afin de permettre au pétitionnaire de déposer un dossier complet.

Article 12.4 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces exigées.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité au regard des dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Article 12.5 - Attestation de conformité du projet d'assainissement

Conformément aux articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'urbanisme, dans le cadre d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation, doit être joint au dossier du permis.

Ce document est délivré par le SPANC au propriétaire ou à son mandataire après examen du projet dans les mêmes conditions décrites à l'article 12.4.

Article 13 - Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Le contrôle de bonne exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.

- Repérer l'accessibilité.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

La mission de contrôle de bonne exécution réalisée par les agents du SPANC n'inclut pas la vérification des détails de mise en œuvre tels que fixés par des documents de référence (type D.T.U.). Le rôle du SPANC ne peut être confondu avec celui de maître d'œuvre des opérations.

Le propriétaire doit prévenir les techniciens du SPANC cinq jours ouvrés au moins avant le début des travaux d'assainissement.

Les éventuelles modifications apportées au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le SPANC, celui-ci peut demander une modification de l'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif, ou la réalisation de celle-ci en cas d'absence, à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaires la réalisation ou la modification de l'étude de filière.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, celui-ci pourra demander le découvert des dispositifs aux frais du propriétaire.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos...).

Concernant la réalisation des installations supérieures à 1,2 Kg/j de DBO5 (> 20 Equivalents-Habitant), l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et interdits à toute personne non autorisée. Le procès-verbal de la réception des travaux réalisés sur les ouvrages avant leurs mises en service, prononcé par le maître d'ouvrage, ainsi que les résultats des essais de réception concernant le système de collecte, menés sous accréditation ou réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre, doivent être tenus à la disposition du SPANC.

En l'absence de possibilité pour le SPANC de réaliser le contrôle de bonne exécution (soit en raison d'absence de déclaration de travaux par le propriétaire, soit en absence de possibilité de contrôle du fait du remblaiement), l'avis du SPANC pourra aboutir à une non-conformité.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les mêmes modalités.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le nombre de contre-visite n'est pas limité.

Chapitre IV - Les installations d'assainissement non collectif existantes

Article 14 - Responsabilités et obligations des usagers

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de ses missions.

Article 14.1 - Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- Les eaux pluviales.
- Les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins.
- Les ordures ménagères même après broyage.

- Les effluents d'origine agricole.
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche.
- Les huiles usagées même alimentaires.
- Les hydrocarbures.
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs.
- Les peintures ou solvants.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés dans cet article.

Le bon fonctionnement des ouvrages peut imposer également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les tuyaux d'épandage, les obstruer ou les casser).
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages ou aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Article 14.2 - Entretien des ouvrages

L'installation d'assainissement non collectif est entretenue régulièrement par l'occupant de l'immeuble et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par arrêté, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux.
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La liste des personnes agréées par le préfet pour l'opération de vidange est tenue à jour par le préfet et publiée sur le site internet de la préfecture avec les mentions suivantes :

- Désignation de la personne agréée (nom, adresse).
- Numéro départemental d'agrément.
- Date de fin de validité de l'agrément.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Les dispositifs constituant l'ensemble de la filière doivent être fermés en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange des ouvrages de type fosse toutes eaux ou séparateur à graisses doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'assainissement non collectif (tels que les dispositifs agréés) se font conformément aux prescriptions réglementaires ou, à défaut, au guide d'entretien du dispositif.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien.
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Article 15 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, notamment à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) et l'entretien périodique des installations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification du fonctionnement ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou problème constaté	Périodicité
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut (traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel)	10 ans
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut (traitement par un autre dispositif)	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	
Installation non conforme ne présentant pas de danger pour la santé des personnes et/ou de risque environnemental avéré	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré	3 ans
Absence d'installation	

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle de bon fonctionnement efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet au milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet et peut procéder, le cas échéant, à un prélèvement en vue de l'analyse des rejets. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune et les services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution.

Si les résultats d'analyse montrent une qualité d'eau traitée incompatible avec les seuils réglementaires, l'ensemble des frais de prélèvement et d'analyse est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle de bon fonctionnement, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente d'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC dès que nécessaire, notamment dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de la collectivité. Si le contrôle ne révèle ni défaut, ni danger pour la santé des personnes, ni risque environnemental avéré, il ne sera pas facturé au propriétaire.

De même, un contrôle périodique au moins annuel pourra être effectué dans le cas des installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré, si aucuns travaux n'ont pu être identifiés depuis le dernier contrôle.

Article 16 - Contrôle annuel de la conformité d'installations d'assainissement spécifiques

Concernant les installations supérieures à 1,2 Kg/j de DBO5 (> 20 Equivalents-Habitant) et inférieures à 12 Kg/j de DBO5 (< 200 Equivalents-Habitant), conformément aux dispositions réglementaires, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima des éléments définis par la réglementation en vigueur. Un modèle de cahier de vie pourra être transmis par le SPANC sur demande du maître d'ouvrage.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du SPANC. A partir de tous les éléments à sa disposition, le SPANC établit la conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de ces installations spécifiques avant le 1^{er} juin de chaque année.

Chapitre V - Informations des usagers

Article 17 - Organisation des contrôles

Article 17.1 - Avis préalable de visite

Toute visite sur site est précédée d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de sept jours ouvrés minimum.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire, la date étant fixée d'un commun accord, ou bien encore dans le cadre d'un « contrôle de bonne exécution » où la déclaration de commencement de travaux est considérée comme une autorisation d'accès pour les agents du SPANC, ainsi que dans le cadre de l'exercice de pouvoir de police de la collectivité.

Cet avis préalable propose une date de rendez-vous et un créneau horaire qui peuvent être modulés sur simple appel téléphonique réalisé au moins trois jours ouvrés avant la date de rendez-vous initiale, sans pouvoir pour autant reporter le contrôle de plus de soixante jours ouvrés.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant à la date de contrôle prévue et notifiée par avis préalable, la redevance de « déplacement sans intervention » prévue à l'article 19 est immédiatement appliquée. Une nouvelle date de contrôle est programmée dans les mêmes conditions qu'initialement.

En cas de seconde absence du propriétaire, et sans intervention de sa part, la redevance de « déplacement sans intervention » est immédiatement appliquée et une nouvelle date de contrôle est programmée dans un délai de soixante jours ouvrés. Une notification de l'obstacle à l'accomplissement des missions est envoyée au propriétaire, avec copie au maire. Les dispositions de l'article 24 du présent règlement s'appliquent alors de plein droit.

Article 17.2 - Documents à fournir par le propriétaire

Le SPANC précise, en amont du contrôle, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif projetée ou les éléments probants concernant l'existence et l'entretien de l'installation existante que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Concernant les installations d'assainissement non collectif soumises à la tenue d'un cahier de vie, les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement devront transmettre au SPANC ce cahier de vie mis à jour chaque année avant le 1^{er} mars. Un courrier de rappel de cette obligation sera envoyé par le SPANC au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours ouvrés minimum avant la date butoir.

Article 18 - Les rapports de contrôle du SPANC et les suites à donner

Article 18.1 - Cas du contrôle de conception et d'implantation

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce document comporte :

- La liste des points contrôlés.
- La liste des manques éventuels et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires.
- La liste des éléments conformes à la réglementation.
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article 12.5.

Le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme » ou « non conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est « non conforme », le propriétaire est tenu de modifier son projet en conséquence et doit présenter un nouveau projet. Si l'avis est « conforme », les travaux peuvent être entamés.

Cet avis peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Le propriétaire veillera à respecter les délais d'information du SPANC (cinq jours ouvrés avant le remblaiement) afin que le contrôle de bonne exécution puisse être réalisé.

Article 18.2 - Cas du contrôle de bonne exécution

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

Le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme » ou « non conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Ce document est remis au propriétaire dans un délai n'excédant pas trois mois, et notamment après réception du procès-verbal et des essais de réception pour les installations d'assainissement concernées et mentionnées à l'article 13.

Si l'avis est « non conforme », le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Si l'avis est « conforme », le pétitionnaire peut recouvrir son installation.

Article 18.3 - Cas du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

A l'issue de chaque contrôle réalisé, le SPANC notifie au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai n'excédant pas trois mois, un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite indique :

- La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente.
- La fréquence de contrôle de bon fonctionnement appliquée à l'installation selon les critères établis à l'article 15 du présent règlement.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement.
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- La liste des points contrôlés.
- La liste des travaux à réaliser et le délai imparti pour la mise en conformité, le cas échéant.

Si ce bilan comporte des travaux obligatoires, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnements :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance.
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 18.4 - Cas du contrôle dans le cadre d'une vente d'immeuble à usage d'habitation

Lors de la vente de tout ou partie d'immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, conformément à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, est joint au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de trois ans à compter de la date de la visite), il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement ou de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnements ou de risques, il ne sera pas facturé.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise le contrôle de l'installation aux frais du propriétaire ou de son mandataire. De la date de la demande de contrôle jusqu'à la date de transmission du rapport par le SPANC, le délai n'excédera pas six semaines.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente, le notaire rédacteur adresse au SPANC, à titre de simple information par tous moyens y compris par voie dématérialisée, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

En cas de non-conformité, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la date de signature de l'acte de vente. Sans manifestation de l'acquéreur auprès du SPANC concernant la réalisation de ces travaux et, lorsque ce délai est arrivé à échéance, le SPANC peut réaliser une visite de contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que d'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 18.5 - Cas du contrôle annuel de conformité d'installations d'assainissement spécifiques

Chaque année, après réception du cahier de vie transmis avant le 1^{er} mars par les maîtres d'ouvrages pour les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article 16 du présent règlement, le SPANC informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau, avant le 1^{er} juin de cette même année, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

Le contrôle annuel est déclaré non conforme en cas d'absence ou de mauvaise tenue du cahier de vie, ou bien si le SPANC constate un défaut important d'entretien (absence ou mauvaise exploitation de l'installation).

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Après deux contrôles annuels de conformité consécutifs déclarés non conforme, un contrôle exceptionnel de bon fonctionnement et d'entretien pourra être effectué par le SPANC. En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC informera l'autorité compétente qui prendra les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.

Chapitre VI - Dispositions financières

Article 19 - Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par l'usager, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'une redevance :

- Redevance de « contrôle de conception » : correspond à l'instruction du volet assainissement non collectif inclus au dossier de demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (article 12.2).
- Redevance de « contrôle de bonne exécution » : correspond à la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages avant remblaiement des installations (article 13).
- Redevance de « contrôle de bon fonctionnement » : correspond au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations (article 15).
- Redevance de « déplacement sans intervention » : correspond à tout contrôle n'ayant pu être réalisé et ayant entraîné un déplacement des agents (article 17.1).

Article 20 - Redevables

Les redevances de « contrôle de conception » et de « contrôle de bonne exécution » sont facturées au maître d'ouvrage (propriétaire, promoteur immobilier...) à la date de notification du rapport de visite.

La redevance de « contrôle de bon fonctionnement » est facturée au propriétaire de l'immeuble, à la date de notification du rapport de visite. Cette redevance peut être reportée sur les charges en cas de location.

La redevance de « déplacement sans intervention » est facturée au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble.

Il est facturé une redevance par installation d'assainissement non collectif. Les redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (article 15).
- La pénalité financière en cas d'obstacle à la mission de contrôle (article 24).

- La pénalité financière en cas de travaux non réalisés pour une installation d'assainissement non collectif dont le délai accordé pour la mise en conformité est arrivé à échéance (article 25).

Article 21 - Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le montant de ces redevances varie selon la nature des opérations de contrôle et correspond au coût du service rendu.

Les tarifs des redevances sont communiqués par ailleurs à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 22 - Modalités de facturation et de recouvrement

Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées par la Communauté Urbaine de Dunkerque et recouvrées par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation.
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

En vertu de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales et à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre de recette émis par l'administrateur des finances de la Communauté Urbaine de Dunkerque et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée à 25 %.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou de ses collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Article 24 - Refus d'accès à la propriété ou refus de contrôle

En vertu des articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC par le refus de laisser pénétrer les agents dans la propriété privée, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de « contrôle de bon fonctionnement » majorée dans une proportion définie par délibération communautaire.

Est notamment considéré comme un obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.
- L'absence à deux rendez-vous consécutifs fixés par le SPANC.
- Le report abusif de rendez-vous fixés, qualifié ainsi à partir du 4^{ème} report ou du 3^{ème} report si un rendez-vous fixé n'a pas été honoré sur site.

La pénalité fait suite à une lettre explicative en recommandé avec accusé de réception. Cette pénalité s'applique jusqu'à la réalisation du contrôle.

Article 25 - Installations non conformes et absences d'installations

En cas de contestation, suite à la réception d'un rapport de visite établissant une non-conformité ou une absence du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit apporter les éléments contradictoires et demander un nouveau contrôle de l'installation.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC, le cas échéant, court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à un contrôle du SPANC notifiant une absence d'installation dans le rapport de visite transmis au propriétaire, l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique n'étant pas respecté, les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais, considérés comme inférieurs à un an.

En cas de mise en conformité non réalisée dans un délai arrivé à échéance, suite aux travaux prescrits par le document établi à l'issue d'un contrôle du SPANC, en vertu des articles L.1331-8 et L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de « contrôle de conception » ainsi qu'à la redevance de « contrôle de bonne exécution », toutes deux majorées dans une proportion définie par délibération communautaire.

Cette pénalité sera appliquée selon les dispositions suivantes :

- Un courrier de mise en demeure sera envoyé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire de l'installation, trois ans après la notification du document établi à l'issue du contrôle du SPANC. Ce courrier informera le propriétaire de la mise en application de cette pénalité si les travaux demandés ne sont pas mis en œuvre et invitera celui-ci à régulariser la situation.
- A défaut de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de la mise en demeure, la pénalité sera alors appliquée, et ce annuellement jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires.

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, des sanctions pouvant aller jusqu'à 100 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Enfin, l'autorité compétente est en droit de procéder d'office, après mis en demeure adressée au propriétaire et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité en vertu de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique. Les agents du SPANC et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de ces travaux d'office en vertu de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Article 26 - Modalités de règlement des litiges

Les litiges entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'article 17.1, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 12.2 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 28 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Afin de les porter à connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 29 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 janvier 2024.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date.

Article 30 - Clauses d'exécution du règlement

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur percepteur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

***Approuvé par délibération du Conseil de
Communauté du 15 décembre 2023***



Pertuis de la Marine - BP 85530 – 59386 DUNKERQUE Cedex 1